



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3455

Texte de la question

M. Andre Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'article L. 353 du code de la securite sociale. La pension de reversion se fonde sur deux principes : maintenir au conjoint survivant un niveau de vie a peu pres equivalent a celui du foyer avant le deces de l'assure et repondre au desir de tout assure qui estime, lorsqu'il cotise, acquerir des droits pour lui-meme et son conjoint. La pension de reversion est donc un droit derive a caractere contributif : la legitime d'un plafond de ressources ne se justifie pas ainsi que celle du plafond de cumul qui penalise la veuve qui a cotise par rapport a celle qui n'a pas exerce d'activite. Le taux de reversion, 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui pesent sur la veuve : pourquoi ne pas le porter a 60 p. 100, taux applique aux regimes complementaires de retraite ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le redressement de notre systeme de protection sociale et en particulier de celui des retraites, de maniere a en assurer la perennisation, constitue actuellement un imperatif pour le Gouvernement, qui a deja mis en place une serie de mesures en ce sens, dans un environnement economique particulierement difficile. Les efforts ainsi demandes aux actifs se justifient par le souci constant d'assurer le maintien des systemes de retraite par repartition. Cependant, dans ce contexte, le Gouvernement ne meconnait pas les problemes des personnes veuves et leurs aspirations. Des etudes sont actuellement en cours, qui devraient aboutir rapidement a la presentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de definir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problemes relatifs a la pension de reversion, souleves par l'honorable parlementaire, seraient susceptibles d'etre examines.

Données clés

Auteur : [M. Bascou André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3455

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1866

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2798